

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0180 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue Simone Veil

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Corneilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° ARR26_0169 du 22 avril 2026,

Considérant que l'entreprise ESPACE DECO, 9 chemin de la Chapelle Saint Antoine, 95300 Ennery doit déposer une benne afin de réaliser des travaux de finition dans le square Gisèle HALIMI, rue Simone Veil à Montigny-lès-Corneilles, **du 24 avril 2026 au 7 mai 2026**,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue pour cause d'intempéries,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARR26_0169 du 22 avril 2026 autorisant l'entreprise ESPACE DECO à procéder au dépôt d'une benne pour les travaux de finition dans le square Gisèle Halimi, rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles, **est prolongé jusqu'au 16 mai 2026**.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté ne sera ni scotché ni punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95300 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL


Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux travaux, de la
voirie, des espaces verts, de
l'éclairage publics et de la
propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/05/2026